

**INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**  
**Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion**

**Convention pluriannuelle n° 017 010123 ACI 00002 01**

Entre le **Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur Brice BLONDEL**, désigné ci-après sous le terme « Etat »,

**La Présidente du Département, Madame Sylvie MARCILLY**, agissant aux présentes par Madame Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée le 6 août 2021,

**Le représentant de Pôle Emploi, Monsieur Daniel DARTIGOLLES**, Directeur Territorial de Pôle Emploi de la Charente-Maritime,

et **l'association SIE VALS DE SAINTONGE** désignée ci-après sous le terme « structure » dont le siège social est situé au 3 Rue du 6 Juin – 17400 BIGNAY  
représentée par **Madame Ornella TACHE**, en qualité de Présidente  
SIRET : 443 697 859 00017  
Nature juridique : Association

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants,

Vu la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide aux postes d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité publique au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,



Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté du premier Ministre du 5 avril 2023 portant nomination de Monsieur Xavier GABILLAUD directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 portant délégation, en matière de BOP 102, de signature à Monsieur Xavier GABILLAUD, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier GABILLAUD, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Charente-Maritime à Monsieur François POUSSET, Inspecteur Hors Classe de l'action sanitaire et sociale, Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Charente-Maritime, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François POUSSET, délégation de signature est donnée à Madame Elisa BAILLON, cheffe du pôle « Parcours d'Insertion, Emploi, Logement », en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisa BAILLON, délégation de signature est donnée à Madame Catherine OLIVIER, Adjointe à la cheffe du pôle « Parcours d'Insertion, Emploi, Logement »,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant le montant des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n°2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire du Premier ministre du n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » et ses décrets d'application :

- Décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique,  
- Décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail,

Vu l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/2021/212 du 19 octobre 2021 relative à la loi du 14 décembre 2020,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi (insertion par l'activité économique ...),

Vu la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens relative à l'année 2023,

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la demande déposée par la structure le 23 novembre 2022,

## Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- De reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- D'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- De garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- De valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

### Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La structure propose à l'Etat et au Département de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît **la qualité d'atelier et chantier d'insertion à la structure.**

L'Etat et le Département s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

### Article 2 : durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**. Elle est conclue pour une période de **3 ans**.

Chaque année, elle donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année. Pour cela, la structure devra compléter et adresser à la DDETS le « dossier de demande du renouvellement de conventionnement » dans le cadre de la convention pluriannuelle de 3 ans.

A la fin de la convention pluriannuelle de 3 ans, la structure devra compléter et adresser à la DDETS le « dossier unique de demande de conventionnement pluriannuel de 3 ans ».

### Article 3 : modalités d'exécution

Les éléments mentionnés ci-dessous constituent des annexes à la présente convention.

- Les caractéristiques du projet présenté dans le dossier de demande notamment :
  - Le projet d'insertion de la structure ;
  - Les budgets prévisionnels ;
  - Les modalités d'accompagnement et d'encadrement des salariés en insertion ;
  - Les moyens en personnel ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
  - Les engagements annuels d'insertion pris par la structure validés en dialogue de gestion ainsi que les activités supports.

### Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

#### 4.1. Montant de la subvention :

La subvention se décompose en deux parties (Montant socle + Modulation) :

- Le montant socle est de 22 692 € de janvier à avril 2023 et de 23 196 € à partir de mai 2023 par équivalent temps plein.

Ainsi, le montant prévisionnel du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023** pour le financement de l'aide au poste d'insertion s'établit à **760 154.28 €** au total correspondant à **33.01 ETP dont 0 ETP CDI Inclusion** (cf. paragraphe 4.2).

Dont :

- Participation financière du Département : 256 mois de BRSA x 506.46 € = 129 653.76 €

Les modalités de cofinancement du Conseil Départemental sont définies par les dispositions de l'article D. 5132-41 du code du travail selon lesquelles : « (...), la participation mensuelle du département aux aides financières est égale, pour chaque salarié en insertion qui était, avant son embauche, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, à 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite de la durée de conventionnement avec la structure d'insertion par l'activité économique concernée ».

Ainsi, le Conseil Départemental verse, chaque mois, un forfait de 506.46 euros pour toute embauche de bénéficiaire du revenu de solidarité active (88 % du montant de l'allocation au 1<sup>er</sup> avril 2022), pour chaque mois travaillé par le salarié en insertion, et quel que soit le nombre d'heures travaillées (déclaration ASP), et dans la limite budgétaire susmentionnée.

- Le montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - Critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion.
  - Critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion eu sein de la structure.
  - Critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il sera compris entre 0 % et 10 % du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

## 4.2. Modalités de paiement

La subvention est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

L'aide au poste de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 est versée dans les conditions suivantes :

- Le montant socle :
  - Un paiement mensuel qui correspond au montant total d'aide rapporté au nombre de mois conventionnés ;
  - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.
- Le montant modulé fera l'objet d'une décision d'attribution et de paiement après examen des données relatives aux indicateurs de l'année précédente.
- Pour les deux années suivantes, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du budget prévisionnel du Département, de la revalorisation du SMIC et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5, le financement prévisionnel s'établit à 33.01 ETP d'insertion par année. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une seule fois dans l'année.
- Pour le CDI inclusion, la structure percevra une aide au poste spécifique pour chaque équivalent à temps plein de 100 % de l'aide au poste classique la 1<sup>ère</sup> année du CDI inclusion et de 70 % à partir de la 2<sup>ème</sup> année (date anniversaire du contrat) et jusqu'à la fin du contrat. L'ASP ajustera automatiquement le versement. Le cas échéant, le montant est réduit à due proportion de l'occupation des postes. L'aide financière relative au CDI inclusion n'est pas cumulable avec l'aide au poste de droit commun.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

<b>Titulaire du compte</b>	VALS DE SAINTONGE SIE - VALS DE SAINTONGE CPTE SVG
<b>IBAN</b>	FR76 1333 5003 0108 0024 8060 024
<b>BIC</b>	CEPAFRPP333

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

## Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure conventionnée transmet à l'Etat et au Département le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, ainsi que les modalités d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

1. Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2. Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3. La nature, l'objet, la durée et le rythme des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4. Le cas échéant, les propositions d'action sociale et de santé faites à la personne et les relais mobilisés pendant la durée de l'action et en prévision de la sortie de la structure ;
5. Les propositions d'orientation professionnelle, de mise en situation professionnelle (PMSMP), de formation pré-qualifiante ou qualifiante d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6. Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure.

Le bilan d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

En outre, la structure organisera :

- Deux comités de suivi minimum avec les prescripteurs en charge du suivi des salariés en insertion (Pôle Emploi, Délégations Territoriales du Département, Cap Emploi, PLIE ...), les ASP obligatoirement et les ETI si besoin. La date est fixée en concertation avec les prescripteurs et l'information est donnée à la DDETS. L'objectif de ce comité est de faire le point sur les parcours des salariés en insertion, les problématiques rencontrées, les actions mises ou à mettre en place, l'anticipation des sorties vers l'emploi et / ou la formation.
- Un comité de pilotage annuel, au minimum à six mois du dialogue de gestion, et impérativement par anticipation en cas de difficultés financières ou de mise en place de nouveaux projets. Il sera organisé avec la gouvernance de la SIAE, les financeurs et Pôle Emploi. La date de cette instance sera fixée en concertation avec la DDETS et le Département. Son objectif est de faire le point sur le bilan de la SIAE, ses perspectives et ses projets d'un point de vue économique (nouvelles activités, situation économique, projets de développement, éventuels changements impactant les activités supports, les locaux, l'organisation, de nouveaux recrutements, des difficultés RH...).

## Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Transmettre à l'Etat et au Département tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.
- Dans le cas d'activités multiples de l'association, une comptabilité analytique propre au projet d'insertion conventionné doit être mise en place.
- L'organisme transmet également son rapport d'activité annuel dès sa parution.

### Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association

#### La structure bénéficiaire s'engage :

- A tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- A transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

## Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'Etat ou l'ASP, par courriel ou par voie postale ou directement sur le site.

En qualité d'atelier et chantier d'insertion :

- La fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire.
- A la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois.
- Un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.
- Le renseignement des indicateurs permettant de calculer la modulation dans le respect des délais impartis, précisés par la DDETS.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- Réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- Mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- Garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

## **Article 8 : autres engagements**

La structure informe sans délai l'Etat et le Département de tout changement dans ses statuts et fournit copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe sans délai l'Etat et le Département par le moyen de son choix.

## **Article 9 : engagements liés à la déclaration directe de l'éligibilité d'un salarié**

La structure d'insertion par l'activité économique s'engage à recruter des salariés en insertion dans les conditions prévues aux articles R. 5132-1 et suivants du code du travail. En cas de déclaration directe de l'éligibilité d'un salarié, la structure s'engage à conserver les pièces justificatives, correspondant aux critères réunis par le salarié dans les conditions prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail.

En cas de non-respect des engagements prévus au présent article, la structure d'insertion par l'activité économique s'expose aux sanctions prévues aux articles R. 5132-1-13 et suivants.

## **Article 10 : contrôle de l'exécution de la convention**

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et le Département et leur fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat et le Département peuvent suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 11 : conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

## **Article 12 : avenant**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE.

L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

### Article 13 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat et du Département, ceux-ci peuvent exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

### Article 14 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 15 : communication

La structure s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat et du Département à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme aux logos fournis par la Préfecture de Charente-Maritime et les services du Département, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Fait en 4 exemplaires à La Rochelle, le **22/12/2023**

La Présidente  
de l'association SIE VALS DE SAINTONGE,  
certifie l'exactitude des renseignements portés  
ci-dessus et dans les pièces contractuelles.

(cachet et signature)

Ornella TACHE

**S.I.E. VALS DE SAINTONGE**  
3, rue du 6 Juin 17400 BIGNAY  
Tél. : 05 46 32 19 63  
contact@sievalssaintonge.fr  
SIRET : 443 697 859 000 17  
APE : 9499Z



P/Le Département  
de la Charente-Maritime,  
La Vice-Présidente,

*Dominique RABELLE*  
Dominique RABELLE

Le Directeur Territorial  
de Pôle Emploi  
de la Charente-Maritime,

Daniel DARTIGOLLES

*P6*  
**Laurent COPPIN**  
Pôle emploi Nouvelle Aquitaine  
Directeur territorial délégué  
Charente-Maritime Océan

P/Le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Départemental  
de la DDETS de Charente-Maritime,

*Xavier GABILLAUD*  
Xavier GABILLAUD